



RÉGION  
Nouvelle-  
Aquitaine

# FONDS D'URGENCE

## ENTREPRISES & ASSOCIATIONS

- VOLET 2 -



EN COMPLÉMENT DE L'INTERVENTION DU FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ,  
APPORTER UN SOUTIEN FINANCIER CONJONCTUREL AUX ASSOCIATIONS ET  
ENTREPRISES RÉGIONALES LES PLUS LOURDEMENT IMPACTÉES PAR LA 2<sup>E</sup> VAGUE  
DE CONFINEMENT DANS LE BUT DE PRÉSERVER L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI

### BÉNÉFICIAIRES

- > Associations et entreprises confrontées à une fermeture administrative ou à une activité réduite consécutive aux mesures de confinement en vigueur depuis le 30 octobre 2020 ;
  - > Employant de 3 à 49 salariés en équivalent temps plein au 1<sup>er</sup> novembre 2020 (au sens consolidé groupe). L'emploi d'intermittents du spectacle sera comptabilisé dans l'effectif salarié (1 ETP = volume horaire d'intermittents entre novembre 2019 et novembre 2020 égal à 1 607 heures). L'effectif apprenti sera comptabilisé dans l'effectif salarié (1 ETP = 2 apprentis) ;
  - > N'étant pas placées en procédure collective au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;
  - > Ayant leur siège ou leur établissement principal sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine ;
  - > En situation de perte d'exploitation et de fragilité de trésorerie du fait de la crise.
  - > **Secteurs d'activité éligibles:**
    - Secteurs fermés administrativement (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020) ;
    - Secteur du sport amateur ;
    - Tourisme (activités, hébergement...) ;
    - Industrie culturelle (producteurs de spectacle, producteurs et éditeurs phonographiques, producteurs de cinéma, éditeurs régionaux...) ;
    - Secteur évènementiel (opérateurs et sous-traitants) ;
    - Horticulture ;
    - Entreprises relevant d'une activité métiers d'art telle que définie dans l'arrêté du 24 décembre 2015 et entreprises ayant une reconnaissance de l'État de leurs savoir-faire artisanaux et industriels (EPV, IGIA).
- A jour de leurs déclarations et paiements des charges sociales et fiscales au 31/10/2020 (tenant compte des reports exceptionnels accordés par l'État dans le cadre de la crise Covid-19).

## MODALITÉS

Pour être éligible à l'aide régionale, l'entreprise doit répondre à deux critères :

1. Sa trésorerie au 1<sup>er</sup> novembre 2020 doit être inférieure à 1 mois de chiffre d'affaires annuel (base 2019 ou chiffre d'affaires réalisé depuis la création pour les entreprises ne disposant pas d'un premier bilan) ;
2. Elle doit enregistrer une perte d'exploitation au mois de novembre 2020 non couverte par des aides publiques et notamment le Fonds National de Solidarité.

## DISPOSITIF

L'aide régionale prend la forme d'une **SUBVENTION**.  
Son montant est plafonné à la perte résiduelle du mois de novembre 2020 :

### ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES

- de 3 à 10 salariés : 5 000€
- de 11 à 25 salariés : 23 000€
- de 26 à 49 salariés : 40 000€

## » Calcul de l'aide

### Montant de l'aide

(chiffres du mois de novembre 2020)

=

Chiffres d'affaires + Fonds National de Solidarité + indemnités de chômage partiel + autres aides publiques

-

Charges d'exploitation  
- (dotations aux amortissements et provisions - exonérations de charges)

## » Procédure

- La demande d'aide devra être déposée sur la plateforme « Mes Démarches en Nouvelle-Aquitaine », accompagnée des pièces nécessaires à l'instruction ;
- La date limite de saisie des demandes complètes sur la plateforme est fixée au 31 janvier 2021 ;
- L'aide d'urgence devra être octroyée par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine avant le 30/04/2021.

## » Réglementation

Tout régime notifié découlant de la Communication C 91 I/1 - Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte de Covid-19 publiée au JOUE du 20 mars 2020 modifié, dont le régime cadre temporaire SA 56 985 .